

AUDIT

Audit de suivi de l'évaluation de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Office fédéral de la justice

L'ESSENTIEL EN BREF

Le Contrôle des finances (CDF) a vérifié la mise en œuvre des quatre recommandations qu'il avait adressées à l'Office fédéral de la justice (OFJ) en 2020 lors de son évaluation de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. L'OFJ avait alors rejeté une recommandation, en avait accepté deux partiellement et une entièrement. Au moment de l'audit de suivi, l'OFJ avait annoncé avoir mis en œuvre deux recommandations et avait demandé une prolongation de délai jusqu'à fin 2026 pour la dernière. Le présent audit de suivi a porté sur la recommandation entièrement acceptée et sur les points acceptés des deux autres recommandations. De même, le CDF a examiné si une prolongation de délai se justifiait.²

Lors de l'évaluation menée en 2020, le CDF avait constaté que, dans le cadre de sa fonction de surveillance, l'OFJ n'était pas informé de manière suffisamment rapide et précise des activités des autorités cantonales d'entraide judiciaire. De même, les informations statistiques relatives aux demandes adressées à l'étranger par les autorités cantonales de poursuite pénale étaient incomplètes. En ce qui concerne la base de données requise pour que l'OFJ puisse exercer sa fonction de surveillance, le CDF avait relevé, lors de son évaluation, que l'OFJ gérait ses dossiers principalement à des fins de correspondance. L'établissement de statistiques pertinentes pour assurer le controlling posait problème sur le plan technique. En outre, l'évaluation du CDF imputait des incohérences au niveau de l'exécution à la principale base légale, à savoir la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP). Sur la base des dispositions de l'EIMP relatives au droit de recours et à la mise sous scellés, certaines procédures peuvent traîner en longueur. En outre, le droit de recours implique que les personnes concernées soient informées des procédures en cours. L'utilisation stratégique de ces dispositions peut même influencer l'issue d'une procédure.

L'OFJ dispose de meilleures bases d'information

Pour améliorer ses bases d'information, l'OFJ a adressé deux circulaires aux autorités cantonales. Ces dernières sont priées de lui transmettre une copie de toutes les demandes d'entraide judiciaire étrangères reçues par la voie directe dès leur réception. En outre, elles doivent fournir des statistiques annuelles de toutes les demandes d'entraide judiciaire suisses envoyées directement à l'étranger et annoncer les demandes d'entraide judiciaire suisses adressées directement à l'étranger dans le cas de procédures pénales importantes et médiatisées. Au moment de l'audit de suivi, tous les cantons ne livraient pas ces données. Dans ce domaine, l'OFJ poursuit une approche basée sur le risque : dans le cas des cantons économiquement importants, où un grand nombre de demandes est probable et où le risque pour la réputation est plus élevé, l'OFJ sollicite les informations directement s'il ne les reçoit pas. Par contre, il renonce à le faire pour les cantons plus petits qui n'ont que rarement ou jamais de demandes d'entraide judiciaire à traiter. Dans ce cas, il se contente d'envoyer des courriels généraux de rappel. Le CDF estime que sa recommandation est mise en œuvre. Mieux informé, l'OFJ est en mesure d'exercer sa fonction de surveillance.

Retard dans l'amélioration de la qualité des données

L'OFJ s'est attelé à améliorer la conception technique de la gestion des dossiers. À cette fin, deux versions logicielles ont été mises en service après 2020 afin d'améliorer le système de collecte et de gestion des

² Le rapport d'audit 18293 est disponible sur le site du CDF (www.efk.admin.ch).

données. L'entreprise mandatée Xplain a été victime d'une cyberattaque en 2023. C'est pourquoi l'OFJ a interrompu toutes les autres améliorations et versions du logiciel de gestion TROVA.

Le Centre de services informatiques du DFJP est en train de développer un nouveau système destiné à remplacer le système actuel d'ici à fin 2026. Il n'était donc pas possible d'évaluer définitivement les améliorations au moment de l'audit de suivi. Le CDF comprend dès lors le retard pris dans la mise en œuvre de la recommandation.

La révision des bases légales a été examinée

Suite à l'évaluation, l'OFJ a examiné la nécessité de modifier les bases légales. Il est parvenu à la conclusion qu'il serait judicieux de réviser à moyen terme la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP). Cette révision intégrerait les points relevés dans la recommandation du CDF. Au moment de l'audit de suivi, l'OFJ attendait de connaître l'évolution de la situation concernant l'accès transfrontalier aux données comme moyens de preuve dans le cadre de procédures pénales (*e-evidence*). Celle-ci pourrait conduire à des changements fondamentaux dans la conception de l'entraide judiciaire, ce qui se répercuterait sur une éventuelle révision de l'EIMP. Le CDF considère que la recommandation a été mise en œuvre sur le plan formel, étant donné que les modifications des bases légales recommandées ont été examinées et qu'elles seront menées en fonction des évolutions survenant au niveau international. Au moment de l'audit de suivi, le CDF ne pouvait pas encore se prononcer sur le résultat final du processus.